

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25337265

Déposé
11-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401869713

Nom(en entier) : **Weishaupt**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard Paepsem 7
: 1070 Anderlecht**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET

Ce jour, le quatre juin deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la
société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIEL'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**Weishaupt**", ayant son siège à 1070
Anderlecht, Boulevard Paepsem 7, ci-après dénommée la "**Société**".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : **Déclaration de la réunion de toutes les actions entre les mains d'
une personne conformément à l'article 2:8 §4 CSA.**L'assemblée prend acte du fait que, depuis le 9 mai 2025, toutes les actions de la société sont
détenues par (...), prénommée.Conformément à l'article 2:8, §4 du Code des sociétés et des associations, cette déclaration sera
déposée au dossier de la Société au greffe du Tribunal de l'entreprise Bruxelles, division
francophone.**DEUXIEME RESOLUTION : Prise de connaissance du rapport de l'organe d'administration exposant
la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, établi en application de l'article 7:154 du
Code des sociétés et des associations.**

(...)

Dépôt

Le rapport de l'organe d'administration sera gardé dans le dossier du notaire.

TROISIEME RESOLUTION: Modification de l'objet.L'assemblée décide de modifier l'objet de la Société et par conséquent modifier l'article 3 des statuts
tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts.**QUATRIÈME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte de statuts.**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec
les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations, y compris la modification
de la composition, du mode de délibération et de prise de décision, du pouvoir de gestion et du
pouvoir de représentation externe de l'organe d'administration afin d'opter pour une administration
moniste avec possibilité d'administrateur unique.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

"TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.**Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.***La société revêt la forme d'une société anonyme.**Elle est dénommée "**WEISHAUP**"***Article 2. SIEGE.***Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. OBJET.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, la vente et l'achat, en gros et au détail, l'importation, l'exportation, le courtage, l'installation, l'entretien et la réparation de tous appareils ou systèmes destinés à un usage industriel ou domestique — y compris, sans que cela soit limitatif, les dispositifs fonctionnant au mazout, aux produits pétroliers, aux carburants à base d'hydrogène, à d'autres sources d'énergie, ou à l'électricité.

Cela inclut tous appareils de chauffage (notamment les pompes à chaleur), ainsi que tous dispositifs mécaniques, électriques ou électroniques destinés au pilotage ou au contrôle de ces appareils ; la vente, l'installation et l'entretien des brûleurs à combustible gazeux ; le ramonage de cheminées, le nettoyage de générateurs, la vérification et la mise au point de ces systèmes.

D'une façon générale, l'achat et la vente, de tous matériels ou appareillages mécaniques, électriques ou électroniques.

La société peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, y compris mais sans s'y limiter :

- *d'acquérir, de mettre en valeur, d'apporter, de céder et de négocier, par voie d'émission ou autrement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes valeurs, actions, parts ou obligations de toutes espèces, de prendre des participations ou intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer ;*
- *prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention, financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, et pourvoir à l'administration, à la supervision, et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit ;*
- *l'administration, la gestion, le développement et la centralisation, dans le seul intérêt des sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation ou de toute autre société, des activités de publicité, fourniture et rassemblement d'informations, assurance et réassurance, recherche scientifique, relations avec les autorités nationales et internationales, centralisation de travaux comptables, administratifs et d'informatique, centralisation d'opérations financières ainsi que toutes activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire pour lesdites sociétés ;*
- *l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'assistance au management et toutes prestations de services dans le cadre de la gestion de tout type d'entreprises privées et publiques. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.*

Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS.

Article 5. CAPITAL.

Le capital est fixé à trois millions d'euros (€ 3.000.000,00).

Il est représenté par septante-quatre mille quarante-quatre (74.044) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 10. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, , à moins que l'assemblée générale décide de confier l'administration à un administrateur unique, qui dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations. Dans ce dernier cas, la décision de l'assemblée générale et la publication aux Annexes du Moniteur belge doivent clairement indiquer que la société est administrée par un administrateur unique.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.
(...)

Article 12. POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 13. POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur :

- s'il y a un conseil d'administration: par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué désigné par le conseil d'administration, agissant seul.
- l'administrateur unique agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 16. DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le cinq mai à onze heures.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 19. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 20. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Article 21. LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

Article 24. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 27. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 28. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 29. ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 30. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION : Procuration pour la coordination.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

SEPTIÈME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Patrick Hiel, qui, à cet effet, élit domicile au siège de la société, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire